

4 juillet 1957

Etaient présents ou représentés :

Le Président : J. Toeplitz  
Le Vice-président : E. Lindgren  
Le Secrétaire Général : Henri Langlois  
Le Secrétaire Général adjoint : F. Buache  
Le Trésorier : A. Thirifays

ORDRE DU JOUR

- Révision des décisions du 20 mai 1957 concernant la Cineteca Italiana.
- Audition de Monsieur Gianni Comencini.

---

I Constatant que la Cineteca Italiana, dès qu'elle a pris connaissance ~~du texte complet~~ du paragraphe 4, en son texte complet, des règlements de la Télévision, omis par le Secrétariat de la F.I.A.F. dans l'exemplaire ronéotypé des Statuts et Règlements remis aux membres de la Fédération, s'est conformée aux règlements et a pris toutes mesures nécessaires pour arrêter les émissions à la Télévision suisse, le Bureau constate la bonne-foi de la Cineteca Italiana et, du fait de la non-projection des films, l'absence de l'infraction qui a motivé la suspension.

De ce fait, à l'unanimité, le Bureau du Comité Directeur annule sa décision du 20 mai 1957 et toutes les décisions complémentaires. Il se félicite que cette décision ait pu être prise avant que soit annoncée officiellement la suspension aux membres de la F.I.A.F. et avant l'établissement du procès-verbal de la réunion précédente. En conséquence, il est convenu que le procès-verbal de la réunion qui doit être établi constituera une annexe confidentielle au procès-verbal.

  
II



II Il reste à examiner la question soulevée lors de la réunion du Comité Directeur du mois de mai et pour laquelle il avait été décidé de demander des explications à la Cineteca Italiana.

Monsieur Gianni Comencini est introduit et mis au courant des décisions qui viennent d'être prises et auxquelles il a agréé.

Le représentant de la Cineteca Italiana porte à la connaissance du Bureau sa correspondance avec la Cinémathèque Suisse et notamment deux lettres de la Cinémathèque Suisse du 16 janvier 1956 et du 6 octobre 1956 qui font foi que les pourparlers avec la Télévision suisse n'ont pas été engagés à l'insu de la Cinémathèque suisse, mais parallèlement à elle.

En outre, il apparaît très nettement dans la correspondance que, quelles que soient les réserves formulées dans certaines de ses lettres par la Cinémathèque de Lausanne, elles sont implicites et ne sont nullement formulées de telle sorte qu'elles puissent avoir été comprises par la Cineteca Italiana comme une opposition formelle à la conclusion des pourparlers, en référence au rapport d'exclusivité.

Le Comité Directeur constate en conséquence la bonne-foi de la Cineteca Italiana, tout en constatant également que les critiques formulées par la Cinémathèque suisse au Comité Directeur ne sont pas contredites par les lettres mais qu'elles ne se réfèrent à aucun paragraphe explicite de la correspondance échangée permettant à la Cineteca Italiana de supposer qu'il y avait opposition formelle à la conclusion de ses accords avec la Télévision suisse engagés en accord avec la Cinémathèque de Lausanne.

Le Bureau du Comité Directeur exprime en conséquence son désir de faciliter à la Cineteca Italiana l'exécution de ses obligations envers la Télévision suisse et ~~XXX~~ il charge le Secrétariat de la F.I.A.F. de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les accords des ayants-droits pour la projection des extraits de films à la Télévision suisse.

Atkey  
Peyton